Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 95 310 du 17 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar et de religion musulmane.

Vous avez fait des études à Djibouti et avez obtenu votre bac en juin 2011.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Vous habitiez à Enguella à Djibouti Ville chez votre tante qui finançait vos études. Vos parents habitaient au Day.

Le 7 janvier 2010, vous êtes fiancée contre votre gré à A.A., un de vos cousins qui est un opposant, membre du FRUD (Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie).

Vous n'avez aucun contact avec ce dernier et ne savez pas où il vit depuis l'année 2010.

Le 17 janvier 2011, vous êtes arrêtée alors que vous étiez au Day chez vos parents. Vous êtes frappée et interrogée quant à l'endroit où se trouve votre fiancé.

Le 21 janvier 2011, vous êtes amenée à la gendarmerie de Tadjourah puis trois jours plus tard, êtes transférée à la Brigade du Nord. Le 31 janvier 2011, vous êtes relâchée.

Après votre libération de prison, vous retournez vivre chez votre tante au Day et continuez vos études.

Le 27 juillet 2011, vous allez au Day voir vos parents à l'occasion des vacances scolaires.

Deux jours plus tard, le 30 juillet 2011, les militaires font irruption dans votre maison et vous arrêtent en compagnie de votre mère et d'un de vos cousins. Vous êtes à nouveau interrogée quant aux activités de votre fiancé au sein du FRUD. Vous êtes brutalisés tous les trois. Votre mère et votre cousin sont libérés dans l'après-midi. Vous restez détenue, quant à vous, durant 5 jours après quoi vous êtes libérée.

En novembre 2011, vous décidez de retourner au Day afin de voir votre père malade.

Le 30 novembre 2011, des militaires passent chez vous en votre absence. Informée de la situation, vous vous enfuyez vers l'Ethiopie.

Le 9 février 2012, vous embarquez, à partir de ce pays, dans un avion à destination de la Belgique.

Vous demandez l'asile dans le Royaume le 10 février 2012

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Le CGRA constate le manque de crédibilité de vos déclarations quant à vos fiançailles arrangées avec Ali Ahmed et quant au fait que vous auriez été poursuivie à Djibouti du fait des activités de ce dernier au sein du FRUD, motif principal de votre fuite du pays.

En effet, ***le CGRA relève, tout d'abord, que vous n'avez fourni que très peu d'informations quant à votre fiancé****.*

Ainsi, vous ne connaissez pas son nom complet ni le nom complet de ses parents (voir audition CGRA pages 10 et 12). Vous ne savez pas non plus combien il a de frères et soeurs ou citer les prénoms de ces derniers (voir audition CGRA page 11). Vous ne pouvez pas davantage préciser quelle est sa profession, ce qu'il fait dans la vie et quels sont ses hobbys (voir audition CGRA page 11). De même, vous demeurez vague quant à l'endroit où il vit (voir audition CGRA page 11). A ce propos, vous déclarez qu'il habitait au Day, sans pouvoir préciser où exactement mais ajoutez que, depuis 2010, vous ne l'avez plus revu et ne savez pas où il habite, ce qui n'est pas crédible dès lors que, selon vos dires, deux de vos cousins ont été le voir, sur votre demande, après cette date et vous ont rapporté, en avril 2011, qu'il avait accepté de renoncer à vous. Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez pensé à leur demander à cette occasion où votre fiancé se trouvait, vous répondez pas la négative en disant que cela ne vous intéressait pas, ce qui n'est pas plausible (voir audition CGRA pages 11 et 12). Interrogée de manière plus générale quant à ce que vous savez de lui, vous dites "Moi, je ne sais rien de lui, je sais juste que je devais me marier avec lui plus tard, je ne sais même pas qui il était et ce qu'il faisait, cela n'avait aucune importance", propos à tout le moins invraisemblables dès lors qu'il s'agit de la personne

avec qui vous deviez vous engager et qui est à l'origine de votre fuite du pays. Le CGRA ne peut donc pas croire que si vous étiez efffectivement obligée de vous marier avec lui, vous n'ayez pas tenté d'obtenir un minimum de détails à son sujet, d'autant plus que vous avez un niveau d'éducation élevé (niveau BAC - voir audition CGRA page 2). Ces lacunes essentielles sont d'autant moins compréhensibles que vous prétendez qu'avant 2010, votre fiancé habitait au Day et que vous le voyiez à cet endroit quand vous alliez visiter vos parents, précisant, pour le surplus, que le Day est "comme un petit village" (voir audition CGRA pages 10 et 11). Le fait que, selon vos dires, vous ne lui auriez jamais parlé (voir audition CGRA page 10), ne peut expliquer, à lui seul, ce manque de connaissance quant à la personne que vous deviez épouser.

Il est aussi à noter que ***dans votre Déclaration faite à l'Office des Etrangers (OE), vous n'avez pas mentionné que vous étiez fiancée*** *alors que la question vous a été posée (voir question 31 du rapport dressé par les services de l'OE).*

Interrogée à ce sujet, vous répondez de manière très peu convaincante que, comme vous n'êtes pas mariée, la personne qui vous interrogeait vous a considérée comme célibataire (voir audition CGRA page 4), ce qui n'explique en rien pourquoi vous n'avez pas fait allusion à votre fiancé lorsque la question vous a été expressément posée.

Ensuite, ***vous prétendez avoir eu des problèmes dans votre pays du fait des activités de votre fiancé au sein du FRUD mais demeurez très vague quant à ce qu'il faisait au sein du mouvement****.*

Selon vos dires au CGRA, tout ce que vous savez est qu'il est un opposant et qu'il est connu au sein du FRUD (voir audition CGRA pages 11, 12 et 14). Vous ignorez quel est son rôle au sein du FRUD, ce qu'il y fait et s'il est un combattant au sein du mouvement (voir audition CGRA pages 11 et 12). Vous ne savez pas non plus depuis quand il milite au sein du mouvement, pour qui il travaille et s'il a déjà été arrêté du fait de cet activisme (voir audition CGRA pages 12, 13 et 14). Le CGRA ne peut concevoir, eu égard à votre niveau d'éducation, que vous ne vous soyez pas davantage renseignée à ce sujet notamment après votre première arrestation qui aurait été entièrement motivée par les activités de votre fiancé au sein du mouvement et qui aurait quand même duré presque deux semaines.

Au vu de votre manque de connaissance quant à votre fiancé et quant à ses activités au sein du mouvement, le CGRA ne peut pas croire à un tel acharnement des autorités djiboutiennes à votre égard *à savoir que vous auriez été arrêtée à deux reprises et que les militaires auraient fait irruption à votre domicile au Day en novembre 2011 au point que vous auriez été contrainte de quitter Djibouti et ce, d'autant que votre fiancé avait, dès avril 2011, accepté de renoncer à vous ce qui coupait tous les liens éventuels avec le FRUD.*

Ce constat est encore corroboré par le fait que vous n'êtes pas membre ni sympathisante du FRUD et que vous ne connaissez quasi rien quant au mouvement par rapport auquel vous n'avez rien à voir, selon vos propres déclarations (voir audition CGRA pages 12 et 13). Ainsi vous ignorez le nom de son leader, les raisons de son combat, le lieu où il combat et l'existence d'accords de paix ayant été signés avec le gouvernement (voir audition CGRA pages 14 et 15).

Interrogée à ce sujet lors de votre audition au CGRA, vous expliquez que vos autorités ont cru que vous transmettiez des informations à votre fiancé quand vos deux cousins sont allés le voir afin de lui dire que vous vouliez annuler vos finaçailles (voir page 13), ce qui ne peut expliquer pourquoi les forces de l'ordre sont encore venues vous interpeler en juillet 2011 et en novembre 2011 alors que lors de votre première détention, vous n'avez pu donner aucune information quant à votre fiancé et à l'endroit où il se trouve (voir audition CGRA pages 6, 7 et 13).

Finalement, le CGRA note aussi qu'il n'est pas vraisemblable que vous retourniez chez vous, au Day, en novembre 2011 alors que vous aviez déjà été arrêtée à deux reprises à cet endroit auparavant (voir audition CGRA page 9). Afin de vous justifier, vous dites que vous êtes venue voir votre père malade, ce qui n'explique en rien pourquoi vous n'avez pas au moins pris un minimum de précautions notamment en ne logeant pas chez vous (voir audition CGRA pages 13 et 14).

Tous ces éléments remettent en cause vos assertions.

Quant au fait que votre demi-frère de même mère, [M.A.M.] (CG […] - SP […]), a été reconnu réfugié en Belgique, il est à noter qu'il l'a été sur des événements différents de ceux que vous

invoquez *(voir copie des pièces importantes de son dossier dans votre dossier administratif), ce qui ne permet pas de fonder une crainte partagée de persécution.*

De plus, il ne s'agit que d'un demi-frère avec qui vous n'avez jamais vécu à Djibouti (voir audition CGRA page 3) et que vous connaissez peu. Ainsi, vous ne savez pas s'il est marié, s'il a des enfants, où il habitait à Djibouti et quels sont les problèmes qui l'ont poussé à fuir le pays (voir audition CGRA pages 4 et 5). En outre, dans votre Déclaration à l'OE, vous avez prétendu qu'il est né en 1981 (voir question 30) alors que, dans son dossier, Moussa a déclaré être né en 1986 (voir Déclaration OE de votre demi-frère - jointe en copie dans votre dossier), ce qui confirme votre manque de connaissance à son égard.

Lors de votre audition au CGRA, vous prétendez qu'un demi-frère de [M.A.M.] du côté de son père est un opposant connu et que les autorités vous considèrent comme des frères (voir audition CGRA page 14). Ce seul fait ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, vous n'avez pas de lien de famille avec lui car il s'agit du demi-frère de votre demi-frère (du côté de son père). De plus, vous ne savez quasi rien de lui, prétendant d'ailleurs que vous ne le connaissiez pas directement et que vous n'aviez pas de contact avec lui (voir audition CGRA page 14). Vous ignorez notamment si Moussa a habité avec lui, quelle est sa fonction au sein du FRUD et s'il a été arrêté à Djibouti.

En juin 2012, ***le CGRA a aussi reconnu un autre de vos demi-frères de même mère, le frère de [M.], [M.A.H.] (CG […] - SP […]), également sur des motifs différents des vôtres*** *(voir copie des pièces importantes de son dossier dans votre dossier administratif). Le même constat peut être fait qu'en ce qui concerne Moussa. Il s'agit de votre demi-frère avec qui vous n'auriez pas vécu et dont vous ne savez quasi rien, même pas les problèmes qui l'ont poussé à fuir Djibouti (voir audition CGRA pages 3, 4 et 5). Lors de votre Déclaration OE, vous ne le citiez même pas dans la rubrique "frères et soeurs" (voir question 30). Interrogée à ce sujet lors de votre audition CGRA, vous prétendez que vous en aviez parlé à l'OE, ce qui n'est pas crédible dès lors que son nom ne figure nulle part dans la Déclaration de l'OE.*

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de vos assertions*.*

Votre carte nationale d'identité, les copies des documents en possession de vos deux demi-frères en Belgique et vos diplômes concernent vos données personnelles, celles de vos demi-frères et les activités scolaires que vous auriez eues à Djibouti mais n'ont pas de rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le CGRA note par ailleurs qu'il est étonnant que votre carte d'identité mentionne que vous êtes domiciliée à Maka- Moukarame alors qu'il ressort de vos déclarations au CGRA que vous viviez à Enguela (voir page 2).

Vous apportez aussi une attestation de l'association "Femmes Solidaires" datant du 14 avril 2012 qui ne peut être retenue pour prendre, à elle seule, une autre décision. En effet, vous n'êtes pas membre de cette association dont vous ne savez pas si elle existe à Djibouti et n'avez jamais rencontré sa signataire Sabine Salmon. De plus, cette personne n'est pas un témoin direct des faits et ce document se borne à se référer à une source fiable d'information sans la citer. En outre, elle ne fait mention que d'un emprisonnement datant du mois de janvier 2011, sans préciser la durée de cette détention ni faire allusion à votre arrestation du mois de juillet 2011 ou à la visite domiciliaire du mois de novembre 2011.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante expose de manière précise et circonstanciée les faits à la base de sa demande d'asile.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête 17 pièces dont notamment une attestation du 22 juillet 2012 du Front pour la Restauration de l'Unité et la Démocratie (FRUD), quatre témoignages, un communiqué du 21 juin 2012 de l'Association des Jeunes Démocrates Djiboutiens (AJDD), un article intitulé *« Les fondements de l'absumà chez les Afars »*, un document tiré de la consultation du site Internet de l'Afar Pastoralist Development Association (APDA) intitulé *« Pastoralist Women's Activities 3 »*, une document comprenant une note d'information du 3 mars 2007 intitulé *« Le Day, zone de non droit ? »*, un communiqué de presse du 18 février 2007 intitulé *« Djibouti doit signer la Convention internationale pour la Protection de toutes les personnes contre les Disparitions forcées ! »* et une note d'information du 14 février 2007 *« Relative à un charnier au Day en République de Djibouti ! »*, un document intitulé *« Il faut libérer Halima Bil'a et ses quatre enfants arbitrairement emprisonnés à Djibouti »*, une attestation du 7 mai 2012 de l'Association Française d'Amitié et de Solidarité avec les Peuples d'Afrique (AFASPA), une décision du CGRA reconnaissant la qualité de réfugié à Monsieur M.A.H., une déclaration de K.M.A. du 22 janvier 2012 intitulée *« Appel à l'unité immédiate de l'opposition »*, un communiqué de presse accompagné de photographies d'une manifestation de l'opposition djiboutienne à Bruxelles ainsi qu'un document de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) intitulé *« Djibouti : crainte pour l'intégrité physique et psychologique de M. Abdallah Mohamed Youssouf, détenu arbitrairement depuis le 5 février 2012 »*.

3.2 La partie requérante dépose également à l'audience une attestation du 27 novembre 2012 du Collectif Liégeois contre les Mutilations Génitales Féminines (CLMGF).

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des lacunes et imprécisions dans les déclarations de la requérante concernant son fiancé et les activités de ce dernier au sein du FRUD. Elle estime invraisemblable que la requérante, au vu de son niveau d'instruction, ne sache rien de son fiancé et de ses activités dès lors qu'il s'agit de la personne avec laquelle elle devait s'engager et qui est à l'origine de sa fuite du pays. Elle relève également que la requérante n'a pas d'emblée mentionné dans la déclaration faite à l'Office des étrangers qu'elle était fiancée. Elle estime en outre non crédible l'acharnement des autorités djiboutiennes à l'égard de la requérante, au vu de son absence de profil politique et de l'inconsistance de ses propos quant aux activités de son fiancé au sein du FRUD. Elle estime par ailleurs que le fait que les demi-frères de la requérante aient été reconnus réfugié en Belgique ne suffit pas à lui reconnaître la qualité de réfugié en ce qu'ils ont obtenu le statut sur la base d'évènements différents de ceux invoqués par la requérante.

Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié* » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et s'attache à en réfuter les motifs un à un. Elle considère que la partie défenderesse *« n'a pas tenu compte de tous les éléments à la cause, et plus précisément [des] origines ethniques AFAR [de la requérante] et sa situation au sein d'une famille d'opposants très particulière dans son pays d'origine »*.

5.3 Après examen de la requête et du dossier de la procédure, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs de la décision entreprise qui, soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des évènements évoqués par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du contexte familial de la requérante de sorte que son analyse de ses craintes de persécution est à la fois restrictive et erronée.

5.4 En effet, la requérante estime que la crédibilité de son récit ne peut pas *« reposer sur son degré de connaissance de son " fiancé " ».* Elle rappelle à cet égard que la terminologie « *fiancé* » utilisée pour désigner la personne à laquelle elle était promise ne renvoie pas à la version européenne des fiançailles mais doit plutôt s'entendre au sens de la tradition AFAR, dans le cadre d'une « *absumà »*. Elle soutient avoir croisé le cousin auquel elle était promise lors des fêtes familiales mais n'a pas discuté avec lui suite à l'accord passé par leur famille, les promettant l'un à l'autre ; qu'elle poursuivait ses études à Djibouti, s'était éloignée des traditions anciennes et n'avait nullement *« l'intention de retourner en brousse »* pour vivre avec l'homme qui lui était promis ; qu'elle *« a sans cesse démontré qu'elle s'était opposée à ses fiançailles imposées puisqu'elle avait sollicité de deux de ses cousins de convaincre son " fiancé " de lui permettre de retrouver sa liberté et de ne pas l'épouser »* ; qu'elle a toujours déclaré ne pas être intéressée par l'homme qui lui était promis et avoir consacré toute son énergie essayer de se défaire de cette tradition qui lui avait été imposée ; qu'elle n'a jamais eu l'intention de s'engager avec lui parce qu'elle ne prenait pas ces « *fiançailles* » au sérieux de sorte qu'il n'est pas invraisemblable qu'elle ne soit pas en mesure de donner le nom complet des parents de son « *fiancé* », le nombre exact de ses frères et sœurs, ses hobbies ou encore ses activités au sein du FRUD.

Elle avance en outre que, dans son pays d'origine, la répression à l'encontre des opposants politiques est manifeste ; que leurs activités se font sous une forme de discrétion à l'égard des tiers et des autorités ; que le président en place refuse l'existence de toute forme d'opposition, même légale ; que la marginalisation de l'opposition la rend moins visible et plus volatile de sorte qu'il est extrêmement difficile de dire avec précision la teneur et l'étendue de l'aide apportée au FRUD par tel ou tel individu ; que les personnes d'origine ethnique Afar sont minoritaires au Djibouti et sont, du fait de leur appartenance ethnique, *« de près ou de loin assimilés ou assimilables à aider le FRUD »*. Elle soutient encore que, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, elle a tout fait pour s'éloigner du village de Day après sa première arrestation.

Par ailleurs, la requérante explique l'acharnement de ses autorités nationales à son égard au motif qu'elle ne cède nullement lorsqu'elle est menacée et torturée mais également en raison de son appartenance à une famille d'opposants notoires. Elle conteste également la position de la partie défenderesse selon laquelle le fait que ses demi-frères aient été reconnus réfugié en Belgique n'a aucune incidence sur sa propre demande d'asile en ce *« qu'elle invoque précisément le fait d'être identifié comme opposée au régime en place »* tout comme ses demi-frères.

5.5 Le Conseil considère que la partie défenderesse a adopté une approche restrictive des faits et persécutions subis par la requérante et partant n'a pas effectué un examen exhaustif des faits invoqués

à la base de sa demande d'asile. Il constate en effet que la partie défenderesse n'a orienté son examen de la demande d'asile qu'autour de la personne du « *fiancé* » de la requérante, de ses activités au sein du FRUD et des lacunes de la requérante quant à ce. Or en l'espèce, la requérante souligne également être issue d'une famille dont plusieurs membres sont engagés politiquement et avoir été identifiée comme rapportant des informations au FRUD à la suite de sa discussion avec deux de ses cousins *« pour essayer de faire renoncer son fiancé promis ».* Partant, le Conseil estime que la combinaison de différents facteurs tels que l'origine ethnique de la requérante, le fait qu'elle soit promise à un membre actif du FRUD, le fait qu'elle soit identifiée comme transmettant des informations au FRUD et le fait qu'elle soit membre d'une famille d'opposants politiques justifie l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil relève, à la suite de la partie requérante que les déclarations de la requérante relatives aux arrestations, détentions arbitraires et maltraitances subséquentes dont elle a été victime n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse. Par conséquent, le Conseil considère, au vu des déclarations cohérentes et précises de la requérante quant à ce et l'absence de remise en cause de ces éléments par la partie défenderesse, que ceux-ci sont suffisamment établis et qu'il y a lieu d'appliquer la présomption de l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Conformément audit article 57/7*bis*, transposant l'article 4, § 4, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, *« le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée ».* En l'espèce, la requérante établit avoir été persécutée. La partie défenderesse, quant à elle, ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

5.8 Les documents produits par la requérante viennent conforter en tous points son récit quant au rejet de la tradition de l' « *absumà* » par les nouvelles générations, à l'activisme de son « *fiancé* », à la qualité d'opposants politiques de ses demi-frères reconnus réfugiés en Belgique ainsi qu'aux arrestations et détentions arbitraires de membres de la famille d'opposants politiques. La requérante dépose par ailleurs un document émanant de l'Association des Jeunes Démocrates Djiboutiens dont il ressort que la requérante est membre pour la section de Belgique.

5.9 La partie défenderesse ne dépose quant à elle aucune information quant à la situation actuelle des opposants politiques au Djibouti.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la crainte de persécution de la requérante en cas de retour au Djibouti est suffisamment établie. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques en ce compris celles qui lui sont imputées par les autorités djiboutiennes en raison de ses liens de parenté avec des opposants notoires, au sens du critère de rattachement des opinions politiques, prévu par la Convention de Genève.

5.11 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique</u>

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	G. de GUCHTENEERE